

Fiche pratique

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE FRAUDE

Date de rédaction : Mai 2019

Destinataire(s) : personnels administratifs – personnels enseignants

Rédaction : Direction de la Faculté

Contact : Secrétariat du Doyen – Nathalie Renez - 03.26.91.38.05

Rappel : toute fraude commise lors d'un examen peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public de l'enseignement supérieur. Toute sanction entraîne la nullité de l'épreuve correspondante ; l'intéressé est réputé avoir été présenté à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer en outre à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

1 - Procédure à suivre par les surveillants de salle en cas de fraude constatée lors du déroulement de l'examen.

En cas de fraude (flagrant délit ou tentative) le surveillant responsable de la salle devra :

1. prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen. En présence de substitution de personne ou de trouble affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée ;
2. saisir le ou les documents ou matériels permettant ultérieurement d'établir la réalité des faits ;
3. dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé) contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner opposé par ce ou ces dernier(s), mention est indiquée sur le procès-verbal ;
4. remettre le procès-verbal à la responsable de la scolarité qui se chargera de porter la fraude à la connaissance du Président du jury et à celle du Doyen qui saisira le Président de l'Université.

2 - Procédure à suivre par le correcteur en cas de fraude constatée à la correction de copies.

En cas de suspicion de fraude (similitude entre copies ou plagiat) le correcteur devra :

1. évaluer le travail du candidat comme celui des autres candidats ;
2. rédiger sur papier libre un rapport mettant en exergue les similitudes entre des copies ou le plagiat ;
3. remettre le procès-verbal à la responsable de la scolarité qui se chargera de porter la fraude à la connaissance du Président du jury et à celle du Doyen qui saisira le Président de l'Université.

3 - Procédure à suivre par le correcteur en cas de plagiat constatée à la lecture d'un document.

Voici les règles communément admises concernant le plagiat :

- il faut toujours citer ses sources et de manière précise ; lorsque l'on cite un auteur (reproduction littérale d'un texte) la citation doit être repérée (italique et/ou mise entre guillemets) et référencée avec soin en note de bas de page ou dans le corps du texte ; toute citation sans guillemets et sans appel de note est un plagiat ;
- la reprise d'une idée originale développée par autrui doit être signalée de manière à permettre au lecteur d'identifier l'auteur et de retrouver les documents où il l'a développée ;
- il est obligatoire de référencer les sites internet qui ont été consultés et de repérer les passages reproduits de manière littérale.

Le plagiat est considéré comme une fraude en examen. Il peut donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En cas de suspicion de fraude, le correcteur devra :

1. évaluer le travail du candidat comme celui des autres candidats ;
2. rédiger sur papier libre un rapport mettant en exergue le plagiat ;
3. remettre le procès-verbal à la responsable de la scolarité qui se chargera de porter la fraude à la connaissance du Président du jury et à celle du Doyen qui saisira le Président de l'Université.

4 - Procédure à suivre par le jury d'examen.

Quelle que soit la raison pour laquelle une procédure a été engagée et quel que soit l'avancement de cette procédure :

1. le travail du candidat suspecté de fraude sera traité par le Jury comme celui des autres candidats ;
2. le Jury délibèrera sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat ;
3. aucune décision de Jury ne sera prononcée avant que la section disciplinaire ait définitivement statué ; en conséquence, les résultats mêmes provisoires ne seront pas affichés et aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne seront délivrés.